Ville de
Montauban

OBJET DE LA DECISION :
REGIE DE RECETTES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

DECISION

N°554/2022

Le Maire de la Ville de Montauban ;
Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;
Vu la délibération n°281 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2021 prise en application de cet article ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/04/08 prise en application de cet article modifié par la délibération n°180 en date du 28/11/2011 ;
Vu la décision n°376 du 03 aout 2017 instituant une régie de recettes au Centre Technique Municipal ;
Vu la décision n°203/2022 du 08 avril 2022 portant la nomination d'un régisseur et d'un suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/11/2022

DECIDE

ARTICLE 1: Monsieur Sébastien GOUTY est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Centre Technique Municipal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien GOUTY sera remplacé par Monsieur Didier VANENGELANDT, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien GOUTY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998, et de l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : La présente décision abroge et remplace la décision n°203/2022 du 08 avril 2022.

Mairie de Montauban – BP 764 82013 Montauban cedex
Tél. 05.63.22.12.00 – contact@ville-montauban.fr
www.montauban.com

Fait à Montauban, le 14/11/2022

LE COMPTABLE PUBLIC

Par procuration

Sébastien FERRO
Inspecteur des Finances Publiques

SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR
Le Maire,
Brigitte BAREGES

MAIRIE DE MONTAUBAN (T.-G.)

Le titulaire :
(*porter la mention manuscrite : « Vu pour acceptation »*)

M. GOUTY Sébastien

Vu pour acceptation

Le suppléant
(*porter la mention manuscrite : « Vu pour acceptation »*)

M. VANENGELANDT Didier

Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 14 NOV. 2022

De sa publication et/ou notification le : 14 NOV. 2022